

31 -10- 1986



Section française.

23/10/86

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 17.279/II/F

Annexes

Objet : Syndicat d'initiative "La Gaume". Brochure bilingue.

Monsieur le Bourgmestre,

La Commission permanente de contrôle linguistique, section française, a examiné, au cours de sa séance du 23 octobre 1986 la plainte formulée contre le syndicat d'initiative "La Gaume" en raison de la diffusion d'une brochure touristique bilingue (F-N).

La CPCL constate que cette association sans but lucratif, ainsi qu'il résulte de l'examen de ses statuts, a bien été chargée d'une mission d'intérêt général par les pouvoirs publics communaux; qu'en conséquence, les lois linguistiques coordonnées lui sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois.

S'agissant d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française, toute communication qu'il adresse au public doit être rédigée exclusivement en langue française.

La plainte visant la diffusion d'une brochure bilingue (F-N) est déclarée recevable et fondée.

./.

La CPCL attire l'attention des autorités communales sur la teneur du § 3 dudit article 11 : "Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la CPCL".

La section française de la CPCL confirme sa jurisprudence selon laquelle, lorsque la décision d'appliquer l'article 11, § 3 des LLC est prise par un conseil communal, elle concerne tous les avis et communications destinés aux touristes, même s'ils sont l'oeuvre de services non communaux ou qui ne sont pas subordonnés à la commune.

La CPCL rappelle que la publicité émanant des particuliers ne tombe pas sous le coup des LLC et l'emploi des langues en la matière est, dès lors, libre. Lorsqu'elle émane de services publics ou assimilés, elle doit être faite exclusivement en langue française dans le cas d'espèce.

Copie de la présente correspondance sera réservée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française

